

**Décision du Maire
N°060/2023**

Dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour la régularisation d'un modulaire existant et la pose d'un nouveau modulaire au stade Bédelin.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 27°, en vertu duquel il peut « *procéder, pour des projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu la nécessité de régulariser un modulaire existant et d'en adjoindre un nouveau pour la création d'une buvette pour le stade de football, quartier Bédelin ;

Considérant le coût de ce projet d'investissement, inférieur à 1 million d'euros ;

Considérant la proposition de prix de l'Atelier d'architecture EURL CARPINO pour le dépôt d'un permis de construire, pour un montant de 3 000 € HT ;

Décide, en vertu des pouvoirs sus-délégués,

- Article 1 - De déposer une demande de permis de construire dans les conditions suivantes :
- Prestataire : EURL CARPINO, Atelier d'architecture ;
 - Objet : Régularisation administrative d'un modulaire existant et pose d'un nouveau modulaire à vocation de buvette au stade de football, quartier Bédelin ;
 - Montant de la prestation : 3 000 € HT à l'obtention du permis de construire ;
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – Chapitre 20 – Opération 92.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 11/10/2023

**Le Maire de Peypin,
Jean-Marie LEONARDIS**

